



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
Service transition écologique et connaissance territoriale
Unité Autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2022-12-15-00007

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création d'un lotissement « Mineli les Mornes » sur la parcelle section AT 1200, portant sur l'aménagement de 10 lots à bâtir à Rémire-Montjoly, par M. Roland Pideri en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
- VU** le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret n°2022-44-22 du 25 mars 2022 relatif à l'évaluation environnementale des projets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Ivan Martin, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté n° R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par Monsieur Roland PIDERI, relative au projet de création d'un lotissement « Mineli les Mornes » au lieu dit « Montagne du Tigre », parcelle AT 1200, portant sur l'aménagement de 8 parcelles privées pouvant accueillir chacune des constructions selon la configuration individuelle et la volonté de chaque futur acquéreur, sur la commune de Rémire-Montjoly et déclarée complète le 25 novembre 2022 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 47.b » et « 39.a » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, en réservoir biologique au SCOT, à proximité de la Montagne du Tigre :

- en zone urbanisée du plan local d'urbanisme de la commune de Rémire-Montjoly, (zone UDa) et aussi en secteur OIN n°3 ;
- en zone bleue du PPRi soit « constructible avec prescriptions », en zone de risque moyen au regard du PPRM de Rémire-Montjoly ;
- sur la parcelle AT 1200 d'une superficie de 13 582m² (projet implanté sur 9 314 m²) vierge de construction, complètement déboisée ;
- Sur un terrain en retrait de la route principale, anciennement « chemin Patient », reliant la route du Tigre à la cité « Les Âmes Claires » ;

Considérant la nature du projet qui consiste à :

- créer un lotissement constitué de 10 lots à bâtir et 1 lot pour la voirie, d'une superficie variant de 530 m² à 2 000 m² environ, chaque lot pouvant accueillir des constructions, que chaque bénéficiaire aménagera, selon son projet, au titre du permis de construire suivant les règles en vigueur ;
- distribuer les lots à bâtir par le biais d'une voie centrale suivant un axe nord-sud principalement qui desservira les lots positionnés à l'est et à l'ouest sur 2 408 m² ;
- l'aménagement de la voirie sur une emprise de 10 mètres, avec une aire de retournement prévue en bout de projet permettant la circulation des engins (ordures ménagères et secours) ;
- prévoir un raccordement individuel, en matière d'assainissement pour chacune des 10 parcelles, qui nécessitera l'accord de la CACL ;
- prévoir un collecteur des eaux pluviales sur chaque parcelle qui sera raccordé au réseau principal permettant un écoulement gravitaire des eaux pluviales ;
- aménager des espaces verts sur 1358m² comportant une aire de jeux ;
- implanter des panneaux de signalisation (stop et voie sans issue) pour sécuriser l'accès et la sortie du projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à déposer un dossier loi sur l'eau, au titre de la déclaration, par rapport à l'impact sur le bassin versant du projet ;

Considérant que la parcelle est en partie en zone remarquable au regard du projet TRAME mais que le projet entraînera un déboisement inférieur à 5000m² et qu'il n'entravera pas les corridors écologiques présents sur l'île de Cayenne ;

Considérant que le site d'implantation ne présente pas de sensibilité environnementale particulière au regard des zonages concernant notamment l'eau, les milieux naturels, le paysage ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Monsieur Roland PIDERI est exempté de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de lotissement « Mineli Les Mornes » à Rémire-Montjoly.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux, d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État dans le département et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 15/12/2022

Directeur adjoint
Direction Générale Territoires et Mer
Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique

Fabrice PAYA

